

Conditions générales ATVH (B2B et B2C)

ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ

1.1. ATVH BV (ci-après dénommée : « *ATVH* »), ayant pour numéro d'entreprise 0657.973.665 et pour siège social 3401 Landen, Waasmonstraat 203, (info@atvh.be, 0494/27.99.71), est une entreprise spécialisée dans l'aménagement et l'entretien de jardins, y compris les travaux de terrassement et les petits travaux de démolition, les travaux de pavage, l'abattage d'arbres, les travaux de clôture, les travaux de canalisations et d'autres travaux d'entreprise générale.

1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, commandes, confirmations de commande, bons de commande et accords conclus entre *ATVH* et le client, ainsi qu'à leur exécution. Elles font partie intégrante de l'accord entre *ATVH* et le client. Sauf disposition contraire explicite dans un accord écrit ou dans des conditions spéciales conclues entre *ATVH* et le client, qui prévalent sur les présentes conditions générales si une disposition dérogatoire est prévue, il n'est pas possible d'y déroger.

1.3. Le client pourra prendre connaissance de ces conditions générales avant la conclusion de l'accord. Après en avoir pris connaissance et les avoir acceptées, les présentes conditions générales s'appliquent au client.

1.4. Si une situation non couverte par les présentes conditions générales se présente, elle doit être interprétée conformément au droit commun en tenant compte de l'esprit des présentes conditions générales.

1.5. *ATVH* se réserve le droit de modifier les conditions générales à tout moment. Toute modification sera applicable à tout nouvel accord. Pour les accords en cours au moment de la modification, les conditions générales continuent de s'appliquer telles qu'elles existaient au moment de la conclusion, à moins que les conditions générales modifiées ne soient acceptées par le client pendant la durée de l'accord.

ARTICLE 2 – OFFRE, ACCORD ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

2.1. Tous les devis et offres d'*ATVH* sont sans engagement et sont toujours faits sous toutes réserves. Dans le cas d'offres temporaires assorties d'une durée de validité limitée ou de conditions spéciales, *ATVH* en fera explicitement mention dans l'offre (en ligne).

2.2. Sauf mention contraire dans l'offre (en ligne), celle-ci est valable pour une période de 15 jours calendaires. Si le client n'accepte pas l'offre (en ligne) avant l'expiration de la période de validité, *ATVH* n'est pas lié par les prix et les modalités indiqués dans l'offre (en ligne). Dans ce cas, *ATVH* communiquera au client les prix et modalités applicables à ce moment-là. Dans ce cas, le client a le choix d'y répondre ou non.

2.3. *ATVH* veille à l'exactitude des descriptions de produits et de services. En cas de divergence grave entre les biens ou services et leur description et/ou représentation, *ATVH* en informe le client sans délai et *ATVH* se réserve le droit de renoncer à l'exécution de l'accord moyennant le remboursement du montant déjà payé. *ATVH* n'est tenu qu'à une obligation de moyens en ce qui concerne l'exactitude et/ou l'exhaustivité des informations proposées dans les offres (en ligne), les accords, les confirmations de commande, les formulaires de commande ou sur le site web et n'assume aucune responsabilité pour les erreurs matérielles telles que les fautes de frappe.

2.4. Seule une offre signée par le client ou un devis, une confirmation de commande ou un bon de commande signé en ligne, après confirmation écrite par *ATVH*, constitue un accord contraignant.

2.5. Les modifications de l'offre (en ligne), du formulaire de commande ou de l'accord ne sont possibles que moyennant l'acceptation écrite d'*ATVH* et du client. En cas de demande acceptée dans les délais, *ATVH* se réserve le droit d'ajuster l'offre ou le devis (en ligne) en conséquence. Si une demande est faite verbalement, le risque que les changements soient effectués ou non est supporté par le client. Les modifications concernant l'étendue de la commande qui affectent le nombre de m²/mètres linéaires de matériaux doivent être signalées au moins 3 semaines avant le début des travaux, faute de quoi *ATVH* se réserve le droit de prolonger le délai d'exécution (augmentation de la commande) ou de facturer tous les matériaux (réduction de la commande).

2.6. Les commandes ou services complémentaires à l'offre ou à l'accord (en ligne) donneront lieu à un droit à une indemnisation supplémentaire de la part d'*ATVH*. Ces travaux supplémentaires sont facturés conformément aux dispositions de l'article 7.3, sauf en cas d'accords écrits divergents entre les parties. Une augmentation de la commande peut également entraîner une adaptation du taux convenu. Le client indemnisera *ATVH* de toute responsabilité découlant de conditions urbanistiques spécifiques applicables au chantier concerné, dont *ATVH* n'aurait pas été informé par le client.

2.7. *ATVH* se réserve le droit de refuser une commande si elle est contraire aux dispositions légales applicables, aux règlements ou aux ordonnances gouvernementales. Il en va de même pour les commandes

dont le contenu est en contradiction avec la bonne réputation ou les valeurs défendues par *ATVH*.

2.8. L'élargissement des haies constitue un accord à durée indéterminée, et se renouvelle donc tacitement chaque année. Un délai de préavis de trois mois doit être respecté.

ARTICLE 3 – PRÉSENTATION

3.1. En signant le devis (en ligne), le bon de travail pour des travaux supplémentaires, la confirmation de commande, le bon de commande ou tout autre accord, le client s'engage définitivement.

3.2. Toute personne ou société qui passe des commandes pour le compte de tiers ou en demandant de les facturer à des tiers se porte garant pour ces tiers et sera personnellement responsable du paiement, même si *ATVH* a accepté le mode de facturation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'ATVH

4.1. En principe, le travail est effectué exclusivement les jours ouvrables. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et particulières nécessitant une intervention d'*ATVH* les week-ends et/ou les jours fériés, il peut être dérogé à cette règle d'un commun accord. Le cas échéant, *ATVH* se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires. En cas de travail supplémentaire, un supplément de 50 % s'applique au travail du samedi et un supplément de 100 % s'applique au travail du dimanche/des jours fériés. Une majoration de 100 % sera également appliquée pour les travaux effectués en cas d'urgence, par exemple dans un délai de 24 heures.

4.2. *ATVH* exécute la commande qui lui est confiée au mieux de ses connaissances et de ses capacités, conformément aux règles de l'art et dans un délai raisonnable. Les parties conviennent expressément que les obligations d'*ATVH* sont de la nature d'une obligation d'exécution au mieux de ses capacités, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Les modifications mineures apportées par *ATVH* à la commande qui n'affectent pas la qualité du travail sont autorisées.

4.3. Sauf accord contraire, *ATVH* conserve une totale liberté dans l'utilisation du matériel.

4.4. *ATVH* est en droit de sous-traiter ses droits ou obligations découlant de l'accord à des tiers afin de satisfaire aux exigences de bonne exécution.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT

5.1. Le client s'engage à fournir en temps utile toutes les informations jugées nécessaires à la bonne exécution de la commande (photos, plans, fiches techniques etc.). Le client garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des données fournies. Si les informations correctes ne sont pas fournies à temps, *ATVH* est en droit de suspendre l'exécution de l'accord et/ou de facturer les coûts supplémentaires résultant du retard, ou de résilier l'accord aux frais du client en raison d'un manquement contractuel de la part de ce dernier. Le client garantit *ATVH* contre les réclamations de tiers pour des dommages résultant de la nature incorrecte ou incomplète des informations et des données fournies.

5.2. Les informations à fournir par le client comprennent les plans des sols, les plans d'électricité, les plans de présence de canalisations (d'eau), d'eaux pluviales, de fosses septiques ou de surveillance, de câbles et de tuyaux d'évacuation, ainsi que la présence ou l'absence de caves, de câbles téléphoniques et internet, l'attestation d'inspection de la citerne à mazout (cuve à mazout) ou l'enlèvement de la citerne à mazout, ou encore les fondations lors des travaux d'excavation. Si les informations requises ne sont pas fournies en temps voulu, *ATVH* se réserve le droit d'obtenir ces informations par ses propres moyens, moyennant un coût supplémentaire conformément à la clause 7.3.

5.3. *ATVH* n'est pas responsable des dommages causés aux conduites (d'eau), à l'eau de pluie, aux fosses septiques ou de surveillance, aux câbles ou aux canalisations d'évacuation ou aux bâtiments en l'absence d'informations fournies par le client à cet égard, ou en cas d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes.

5.4. *ATVH* n'est pas responsable des coûts ou des dommages résultant de travaux pour lesquels le client n'a pas obtenu les autorisations nécessaires.

5.5. Le client s'engage à obtenir les permis (d'exploiter) nécessaires, faute de quoi *ATVH* se réserve le droit de cesser l'exécution de la commande. Le client dégage donc *ATVH* de toute responsabilité qui en résulterait.

5.6. Le client indiquera l'endroit où les travaux doivent être effectués et s'engage à en faciliter l'accès, le tout sous la responsabilité de ce dernier. Il s'agit notamment de présenter les demandes nécessaires, de déblayer le terrain et de fournir les panneaux et la signalisation nécessaires pour la voie publique. À défaut, *ATVH* réclamera un dédommagement de 750,00 € hors TVA.

5.7. Pour une exécution adéquate de la commande, le client doit fournir gratuitement l'eau, le gaz et l'électricité à *ATVH* et ce, tant pour les travaux intérieurs qu'extérieurs.

5.8. Le client doit s'assurer que le sous-sol du site où les travaux d'aménagement de jardin, de semis ou de plantation doivent être effectués est adéquat en termes de perméabilité à l'eau (20 cm de terre noire), de stabilité etc. dans la mesure où cela n'a pas été inclus dans le prix de l'offre (en ligne).

5.9. Si le chantier dure plusieurs jours, le client met gratuitement à disposition suffisamment de locaux sous clef pour l'entreposage du matériel, à l'usage exclusif d'*ATVH*. Le client veille à ce que le chantier soit convenablement assuré contre le vol et gère le local de stockage, y compris les matériaux, les machines et les ressources qui y sont stockés, avec toute la diligence requise. Le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour fermer correctement les locaux. Le matériel, les machines et les ressources stockés restent la propriété exclusive d'*ATVH* et doivent être remis à disposition à la première demande.

5.10. Le client s'engage à débarrasser les conteneurs loués à *ATVH* des résidus d'amiante, des matériaux de couverture ou d'autres substances dangereuses susceptibles de présenter un risque potentiel pour la santé (publique).

5.11. Le client est tenu de notifier à *ATVH*, dans les 7 jours calendaires suivant l'exécution des travaux, tout manquement ou défaut constaté ou dont il aurait dû avoir connaissance. Cela se fait par le biais d'une lettre recommandée motivée, accompagnée de photos. En l'absence de réponse (dans les délais), le client est réputé avoir accepté le travail livré. En cas de réponse dans les délais, si *ATVH* estime que la plainte est fondée, un délai d'un mois doit être accordé à *ATVH* pour remédier à la défaillance alléguée, avant que le client ne puisse invoquer ses autres droits (résiliation, dommages-intérêts etc.). Le client reconnaît que ce délai est raisonnable compte tenu du service concerné, qui dépend également des conditions météorologiques.

ARTICLE 6 – DÉLAIS

6.1. La période d'exécution est toujours déterminée d'un commun accord, en tenant compte de l'étendue et de la complexité de la commande. Si aucun délai d'exécution n'a été convenu, la commande sera exécutée dans un délai raisonnable. Des décalages dans la période d'exécution peuvent toujours se produire en raison d'intempéries. Pour les grands chantiers, le système des factures anticipées est toujours utilisé : 45 % du montant est facturé avant le début des travaux, 30 % pendant l'exécution des travaux et 25 % après l'achèvement des travaux.

6.2. La commande ne sera exécutée qu'à partir du moment où le client procède au paiement de l'avance demandée par *ATVH*. Ce faisant, le client doit tenir compte des éventuels décalages des délais d'exécution dus à des intempéries, comme indiqué ci-dessus au point 6.1.

6.3. Le délai indiqué doit toujours être considéré comme indicatif. Le dépassement de ce délai ne peut constituer un motif de résiliation de l'accord ou une forme quelconque d'indemnisation, ni un motif valable de refus de paiement par le client, sauf en cas de dépassement important de plus de 6 mois, auquel cas le client peut avoir droit à une indemnisation ne dépassant pas 5 % du prix convenu et uniquement si le dépassement important n'est pas dû à un cas de force majeure ou à des actes ou des omissions du client.

6.4. Si le client modifie la commande ou donne des ordres supplémentaires, acceptés par *ATVH*, le délai d'exécution sera prolongé du temps raisonnablement nécessaire pour exécuter ces modifications ou ordres supplémentaires.

ARTICLE 7 – PRIX ET PAIEMENTS

Généralités

7.1. Les prix d'*ATVH* sont basés sur l'étendue et la complexité de la commande et sont ceux qui figurent dans le devis ou l'accord.

7.2. Les prix indiqués sont exprimés en euros (€) et peuvent être facturés au forfait ou à l'heure. Sauf accord écrit contraire, le coût des matériaux et outils nécessaires à l'exécution de la commande, ainsi que l'alimentation ponctuelle des plantations aménagées, sont inclus dans le prix. Les frais liés à l'inspection des installations et à l'utilisation des machines ne sont pas compris dans le prix et doivent toujours être pris en charge par le client.

7.3. Dans les cas suivants, entre autres, *ATVH* a le droit de facturer un prix supplémentaire par rapport au devis :

- [Obtention d'informations compte tenu de la réalisation de travaux (50,00 € hors TVA) ;
- Travail en régie (heures de travail : 50,00 € hors TVA/heure + heures de trajet : 50,00 € hors TVA/heure) ;
- Coût du drainage ;
- Matériaux supplémentaires (prix des matériaux par unité) ;

- La stabilisation supplémentaire ou le surfacage du sous-sol par la fourniture de terre, de gravats, de chape, de grilles de béton, dans les travaux de pavage si la stabilisation n'était pas incluse dans le prix de l'offre initiale (le prix dépend de la quantité, des heures de travail nécessaires et du prix des matériaux) ;
- Écart du nombre de mètres linéaires ou de m² par rapport aux estimations indiquées dans le devis (prix des matériaux par unité) ;
- Mise en place d'une signalisation pour les travaux effectués sur le domaine public (750,00 €) ;
- Mise en place de tuyaux d'attente et de câbles électriques supplémentaires sous la chaussée ou traitement des murs pour le renforcement de l'étanchéité (50,00 € hors TVA/heure + prix des matériaux par unité) ;
- Taille des haies (38,00 € hors TVA/heure + prix du produit) ;
- Aménagement du jardin (50,00 € HTVA/heure + prix du produit + frais d'élimination) ;
- Traitement du sous-sol qui ne répond pas aux conditions normales, par exemple en raison de la présence de débris de pierre (50,00 € hors TVA/heure + prix du produit) ;
- Travaux de démolition dirigés pour des puits ou des caves non déclarés (50,00 € hors TVA/heure + frais d'élimination) ;
- Dégagement du chantier (50,00 € hors TVA/heure + frais d'élimination) ;
- Enlèvement d'une citerne de mazout présente dans le sol à travailler et non signalée (50,00 € hors TVA/heure + frais d'élimination) ;
- Rupture de l'asphalte goudronné si le prix du devis est basé sur des travaux d'asphalte sans goudron (le prix dépend de la quantité) [.

7.4. Les parties conviennent qu'une révision de prix peut être mise en œuvre par ATVH de la manière suivante. ATVH se réserve le droit, en tenant compte des fluctuations objectivement mesurables des prix des matières premières, des prix (des matériaux), des salaires et des charges sociales, d'adapter le prix convenu selon la formule suivante : $P1 = P0 \times (0,2 + (L1/L0) \times 0,4 + (M1/M0) \times 0,4)$, où P1 = niveau des prix dans une année donnée, P0 = niveau des prix dans la première année (niveau de base), L1 = coût salarial dans une année donnée, L0 = coût salarial de l'année 1 (année de base – salaires en vigueur 10 jours avant le devis (en ligne)), M1 = coût de l'équipement d'une année donnée, M0 = coût de l'équipement de la première année (année de base – prix en vigueur 10 jours avant le devis (en ligne)). Cette clause n'est applicable que jusqu'à un maximum de 80 % du prix final, la clause se réfère à des paramètres représentant des coûts réels et chaque paramètre ne s'applique qu'au prix correspondant aux coûts qu'il représente. Toutefois, en cas d'augmentation du prix de plus de 15 % par rapport à l'accord, ATVH s'engage à réviser l'accord en concertation avec le client et avant l'entrée en vigueur du nouveau prix, le client aura dans ce cas le droit de résilier l'accord, dans la mesure où les travaux n'ont pas encore commencé et où les marchandises n'ont pas encore été commandées. Si tel est quand même le cas, un règlement doit être effectué ou le coût encouru sera refacturé. ATVH indiquera sur ses factures s'il applique la formule et y indiquera le calcul détaillé.

7.5. Le prix des biens ou services fournis par des tiers en exécution de l'accord, comme par exemple la préparation de plans de jardin, sera inclus dans la facturation d'ATVH et sera facturé au client par ATVH.

7.6. À partir du moment où le bon de commande, le bon de travail pour des travaux supplémentaires, le devis, le devis en ligne ou la confirmation de commande est approuvé, il existe une obligation de paiement de la part du client, qui ne peut être suspendue qu'en cas de manquements graves et imputables à ATVH et ce, de manière limitée à la partie de la commande à laquelle le manquement allégué se rapporte. Dans ce cas, le client doit apporter la preuve de ce manquement avant l'expiration du délai de paiement.

7.7. Les livraisons et les services sont payables en espèces. Tous les paiements sont à effectuer à l'adresse du siège social d'ATVH.

7.8. ATVH se réserve le droit de demander un paiement anticipé correspondant à une partie de la valeur totale de la commande, à déterminer par ATVH. En fonction du volume de la commande ou du chantier concerné, ATVH se réserve également le droit de travailler avec une facturation intermédiaire.

7.9. ATVH se réserve le droit, à défaut de paiement de la facture dans les délais, de suspendre l'accord sans mise en demeure ni intervention judiciaire, ou de le résilier avec effet immédiat sur notification par courrier recommandé, sans aucun droit à indemnisation de la part du client.

7.10. Les observations concernant la facture doivent être communiquées à ATVH au plus tard 7 jours civils après la date de la facture et par écrit (courrier recommandé).

7.11. ATVH se réserve le droit de compenser les créances sur le client par d'éventuelles créances financières du client sur ATVH.

7.9. Toutes les factures doivent être payées dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de facturation, sans escompte ni déduction d'aucune sorte.

Pour l'entreprise cliente

En cas de retard de paiement de la part de l'[entreprise cliente](#), ATVH a le droit de facturer des intérêts de retard à partir de la date d'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le taux d'intérêt étant égal au taux d'intérêt légal conformément à la loi sur les retards de paiement du 2 août 2002. En cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la facture sera majoré de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire avec un minimum de 150,00 € et un montant de 75,00 € pour couvrir les frais de recouvrement extrajudiciaires encourus. Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire pour les coûts autres que la perte d'intérêts et les frais de justice réels, sans préjudice du droit d'ATVH de réclamer des dommages et intérêts multiples. De plus, en cas de retard de paiement, le solde restant et/ou les factures non encore échues deviennent immédiatement et intégralement exigibles. Les paiements partiels seront d'abord utilisés pour couvrir les coûts, les dommages et les intérêts, puis déduits des soldes principaux.

Pour le client-consommateur

En cas de retard de paiement de la part du [client-consommateur](#), ATVH envoie d'abord un rappel gratuit au client-consommateur concerné. ATVH reconnaît que ce premier rappel doit prendre la forme d'une mise en demeure, contenant au moins les informations prévues à l'article XIX.2, § 3 du CDE. Par la suite, ATVH respectera un délai d'attente légal d'au moins 14 jours civils, qui prend effet le troisième jour ouvrable après l'envoi du rappel au client-consommateur par la poste ou, en cas d'envoi électronique, le jour civil suivant le jour où le rappel a été transmis au client-consommateur par voie électronique. ATVH se réserve le droit de réclamer des intérêts moratoires après l'expiration de ce délai, conformément à l'article XIX.4, premier alinéa, 1^o du CDE. De plus, pour le client-consommateur, ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités susmentionnées qu'il sera possible d'augmenter le montant de la facture par le biais d'une compensation forfaitaire, en tenant compte des limites fixées à l'article XIX. 4, premier alinéa 2^o du CDE. Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire pour les coûts autres que la perte d'intérêts et les frais de justice réels, sans préjudice du droit d'ATVH de réclamer des dommages et intérêts multiples.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT

8.1. Le refus de la demande de financement ne peut en aucun cas affecter l'accord, qui est considéré comme définitif par sa signature. Cela s'applique même si ATVH a fait tout son possible pour aider le client à obtenir un financement. Dans la mesure où ATVH renoncerait néanmoins à l'accord, une clause de dommages et intérêts de 10 % sera réclamée.

8.2. En cas de suspicion d'insolvenabilité du client, ATVH se réserve le droit de suspendre l'exécution de l'accord dans l'attente d'une garantie de paiement appropriée. À défaut, ATVH a le droit de mettre fin à l'accord en facturant les services déjà fournis et le matériel mis à disposition sans obligation de dédommager le client.

ARTICLE 9 – TRAVAUX SUR SITE ET LIVRAISON

9.1. Les livraisons et l'exécution des travaux par ATVH sont effectuées selon les instructions du client, qui est tenu responsable des informations fournies.

9.2. ATVH reste propriétaire de tous les biens et matériaux utilisés ou livrés dans le cadre du service jusqu'au paiement intégral par le client. ATVH se réserve le droit de reprendre les marchandises sans préavis si le client ne remplit pas (à temps) son obligation de paiement, même si l'incorporation, le mélange ou la transformation avec d'autres marchandises a déjà eu lieu.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.1. Les parties conviennent expressément que, dès que les travaux sont achevés en partie, le client doit procéder à la réception des travaux. Les imperfections mineures, dont la valeur est inférieure à 10 % du montant total des travaux, ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception. Le cas échéant, le client doit payer au moins la partie des travaux acceptés.

10.2. Les parties reconnaissent que la réception peut être expresse ou tacite. Si le client ne procède pas à la livraison, celle-ci est considérée comme acquise à l'expiration d'un délai de 10 jours calendaires à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 – GARANTIE

Matériaux et produits

11.1. En cas de non-conformité ou de vices (cachés) du matériel utilisé pour l'exécution des travaux, seule la garantie offerte par le fabricant ou le fournisseur des biens en question s'applique. En cas de non-conformité ou de vices (cachés), ATVH fera appel à la garantie offerte

par le fabricant ou le fournisseur des biens en question. Le client reconnaît et accepte qu'ATVH puisse également opposer au client les exceptions et exonérations qu'un fabricant ou fournisseur peut invoquer pour refuser d'intervenir dans les dérogations de garantie. ATVH n'est pas responsable de tout changement dans la politique de garantie du fabricant ou du fournisseur.

11.2. Si les matériaux et produits vendus sont des biens de consommation, le client-consommateur est soumis aux dispositions obligatoires en matière de garantie au moment de la vente, auxquelles il ne peut être dérogé. Il est fait référence aux articles 1649 bis à 1649 nonies de l'ancien code civil.

Travaux de stabilité et d'infrastructure

11.3. Il existe une responsabilité professionnelle de 10 ans pour les défauts qui affectent gravement la solidité, la stabilité et l'étanchéité, lorsque ces derniers affectent la solidité ou la stabilité de l'habitation. Le délai de dix ans prend effet à compter de l'achèvement des travaux. ATVH n'est pas tenu de fournir une garantie s'il peut être démontré que les défauts allégués ne sont pas liés aux travaux qu'il a effectués ou qu'ils résultent de défauts intrinsèques à l'immeuble lui-même. Toute forme de responsabilité conjointe et solidaire ou in solidum de l'entreprise est exclue. Si la part de la faute de l'entreprise ne peut être déterminée, l'entreprise est responsable au maximum jusqu'à concurrence de la partie du dommage proportionnelle au nombre de personnes responsables de ce dommage.

11.4. De plus, ATVH n'est redévable d'aucune indemnité en cas de défauts mineurs, de défauts répétés ou de défauts majeurs qui n'affectent pas la stabilité de l'immeuble à construire.

11.5. ATVH ne garantit pas les contrôles et inspections effectués sur les ouvrages d'assainissement et n'en assume pas les coûts.

Aménagement de jardin et entretien

11.6. ATVH ne fournit pas de garantie de croissance pour la plantation.

11.7. La garantie sur la pose de pavés ou de platines n'est valable que dans la mesure où ils sont lavés avec les produits utilisés par ATVH. Dans la mesure où le client demande une méthode de jointolement différente, le client reconnaît que ATVH ne peut fournir aucune garantie à cet égard.

ARTICLE 12 – DÉFAUTS ET RESPONSABILITÉ CIVILE

12.1. Le client a l'obligation de signaler les manquements concernant les services fournis au client par lettre motivée (courrier recommandé) dans les 5 jours calendaires suivant la fourniture des services. En cas de défauts signalés à temps et considérés comme justifiés par ATVH, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour y remédier avant que le client ne puisse invoquer ses autres droits (résiliation, dommages-intérêts etc.). Le client reconnaît que ce délai est raisonnable compte tenu du service concerné, qui dépend également des conditions météorologiques.

12.2. La responsabilité d'ATVH ne peut être engagée qu'en cas d'intention, de négligence grave ou de celle des personnes nommées ou mandatées, de fraude ou de tromperie, ainsi qu'en cas d'inexécution des engagements essentiels faisant l'objet de l'accord. Les défauts intrinsèques à l'objet traité, ou résultant d'informations erronées ou d'instructions explicites du client, ne peuvent donner lieu à une responsabilité de la part d'ATVH.

12.3. Les défauts d'exécution visibles au moment de la livraison et dont l'acheteur est censé avoir connaissance sont en tout état de cause couverts par la réception des travaux et ne donnent droit à aucune forme de compensation de la part d'ATVH. Cette réception peut être expresse ou tacite.

12.4. Le client indemnise ATVH en principal, frais et intérêts pour toute réclamation de tiers qui (prétend) avoir subi un dommage dans le cadre de l'exécution de l'accord, en particulier en application de l'article 544 du Code civil/article 3.101 du nouveau Code civil sur les nuisances de voisinage.

12.5. Si le client fournit lui-même les matériaux nécessaires ou si, à la demande du client, des matériaux ou des produits doivent être achetés auprès de fournisseurs autres que ceux auxquels ATVH fait habituellement appel, ATVH n'assume aucune responsabilité pour les différences dans ces marchandises.

12.6. En cas de responsabilité d'ATVH, les dommages indemnisables sont limités aux dommages matériels directs et aux dommages corporels résultant directement d'un manquement imputable et l'indemnisation maximale est limitée au montant pour lequel l'assurance intervient ou au montant de la facture pour les travaux concernés. ATVH a souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'un assureur basé en Belgique. Un certificat d'assurance peut être fourni au client sur simple demande. Cette attestation contient des informations générales concernant la police de responsabilité civile souscrite par ATVH. De plus, ATVH n'est pas responsable des dommages matériels, indirects ou consécutifs.

12.7. Toute demande d'indemnisation par le client doit toujours être introduite dans un délai de 3 mois après que les faits sur lesquels cette demande est fondée ont été connus par le client ou auraient pu raisonnablement l'être. Si la demande n'est pas introduite dans ce délai, elle est prescrite.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

Force majeure et changement de circonstances

13.1. En cas de force majeure temporaire, les obligations d'ATVH en vertu du présent accord seront suspendues ou limitées pendant la période de force majeure sans aucune responsabilité de la part d'ATVH.

13.2. Par force majeure, il faut entendre : tout événement imprévisible, inévitable et indépendant de la volonté d'ATVH qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution de son engagement, tel que, mais sans s'y limiter, pandémie, maladie, décès, grève sauvage ou confinement, retard de livraison ou rupture de stock des matériaux et matières premières, défaillance d'autres entrepreneurs dont dépend ATVH pour livrer les travaux dans les délais, conditions météorologiques exceptionnelles (sécheresse, gel), coupures d'eau ou d'électricité, défaillances techniques, embargos, obligations légales, terrorisme ou guerre.

13.3. Si, pour cause de force majeure, l'accord ne peut être exécuté pendant plus de six mois et ne peut donc plus être considéré comme temporaire, ATVH et le client ont tous deux le droit de réviser l'accord par écrit, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie.

13.4. Dans ce cas, lorsqu'un changement inattendu de circonstances ne rend pas l'exécution des engagements impossible mais excessivement lourde, les parties conviennent de renégocier les honoraires à payer en vue de leur ajustement ou de leur résiliation. Quelques exemples non exhaustifs : plaques de zinc, chantiers dont le sous-sol est rempli de pierres, citernes de mazout non communiqués dans des sols ou sols saturés, amiante dans des chantiers etc.

Annulation/ résiliation anticipée

13.5. Si l'accord est unilatéralement, entièrement ou partiellement, explicitement ou implicitement, résilié prématûrement par le client, ATVH aura droit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, 1) au paiement par le client du travail déjà effectué, des frais déjà encourus par ATVH et des matériaux déjà livrés, et 2) en plus, à une indemnité de résiliation à payer par le client pour le manque à gagner fixé à 30 % du prix de l'offre de la commande avec un minimum de 250,00 €. Cette indemnisation forfaitaire n'affecte pas le droit d'ATVH de réclamer le paiement d'un préjudice réel manifestement plus élevé.

Résiliation pour manquement contractuel grave

13.6. Le client peut résilier l'accord avec ATVH après l'envoi d'une mise en demeure recommandée accordant à ATVH un ultime délai de grâce, sans intervention judiciaire préalable et sans indemnité ni respect d'un délai de préavis, en cas de manquement contractuel grave de la part d'ATVH.

13.7. ATVH peut résilier l'accord avec le client avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, sans compensation, ni indemnité, ni respect d'un délai de préavis, en cas de manquement contractuel grave de la part du client. Les parties conviennent expressément que les points suivants seront considérés de manière non exhaustive comme manquements contractuels graves : le non-paiement de l'acompte et/ou des factures d'ATVH, le fait de ne pas fournir en temps utile les informations nécessaires à l'exécution de la commande, la fraude, la malversation, le détournement d'ATVH par le client, la faillite, la liquidation, l'insolvenabilité apparente ou le soupçon d'insolvenabilité du client. Le droit d'ATVH de résilier l'accord dans ce cas n'affecte pas son droit à une indemnisation pour les travaux déjà effectués et les matériaux fournis.

13.8. En cas de dissolution de l'accord, le client s'engage à restituer le matériel et les marchandises livrées dans un délai de 24 heures. En cas de non-retour dans ce délai, ATVH pourra reprendre les marchandises sans aucune formalité ou intervention judiciaire. Le client déclare expressément y consentir.

ARTICLE 14 – GARANTIES ET GAGE

14.1. En garantie du paiement des sommes dues par le client à ATVH en principal, intérêts et frais, le client donne en gage en faveur d'ATVH :

14.2. Toutes ses créances actuelles et futures à l'égard d'ATVH (En tant que débiteur de la (des) créance(s), ATVH reconnaît expressément avoir pris connaissance du gage).

14.3. Toutes ses créances présentes et futures à l'encontre de tiers, à quelque titre que ce soit. Il s'agit notamment des créances des clients résultant de contrats commerciaux, des créances des clients résultant de prestations et de services, des créances des clients résultant du produit

de biens mobiliers ou immobiliers, des créances des clients résultant de pensions, des créances des clients résultant de l'activité professionnelle et commerciale du client, des créances des clients à l'égard d'institutions bancaires ou d'autres institutions financières, des créances des clients en matière de responsabilité contractuelle et non contractuelle, des créances des clients résultant d'assurances, des créances des clients à l'égard du gouvernement et d'autres entités juridiques régies par le droit public, des créances des clients relatives à la sécurité sociale. L'enumeration ci-dessus est donnée à titre d'exemple.

14.4. Le gage sur les créances rend le client incapable de recouvrer ses créances.

14.5. ATVH est en droit de notifier le gage au débiteur de la (des) créance(s) nante(s) de son client et de tout mettre en œuvre pour rendre ce gage opposable aux tiers, aux frais du client qui a nanti la (les) créance(s).

14.6. À la première demande d'ATVH, le client communique toutes les informations utiles permettant à ATVH de procéder au recouvrement de la (des) créance(s) mise(s) en gage.

14.7. ATVH pourra recouvrer les sommes dues au titre de la (des) créance(s) nante(s) directement auprès du débiteur de la (des) créance(s) nante(s), sans mise en demeure préalable de ce dernier.

14.8. Si le client ne fournit pas toutes les informations utiles concernant l'identité du débiteur de la (des) créance(s) mise(s) en gage dans un délai de 14 jours à compter de la première demande d'ATVH, cela implique une inexécution imputable au client, qui peut donner lieu, sans préavis, à une dissolution de plein droit de l'accord à la charge du client, sans préjudice du droit d'ATVH de réclamer une indemnité forfaitaire de deux cent cinquante euros (250,00 €).

14.9. L'acceptation de ces conditions générales suppose l'autorisation et le mandat à ATVH, en l'absence de notification dans les 14 jours à compter de la première demande d'ATVH, de demander les informations pertinentes concernant les réclamations du client auprès du perceuteur de la TVA.

ARTICLE 15 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1. Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ATVH, notamment les marques, les logos, la mise en page, les icônes, les images, les plans, tous les documents transmis par ATVH dans le cadre d'études, d'analyses etc. sont et restent la propriété exclusive d'ATVH. Aucune disposition des présentes conditions générales n'est destinée à transférer des droits de propriété intellectuelle au client. Il est interdit au client de copier des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle, de les utiliser pour son propre usage ou de les reproduire.

ARTICLE 16 – VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES

16.1. ATVH reconnaît l'importance d'un traitement sécurisé des données personnelles (y compris le nom, l'email, l'adresse postale, les données de localisation et autres données personnelles des personnes physiques) conformément aux réglementations nationales en vigueur, y compris la loi du 30 juillet 2018, ainsi que le règlement (UE) 2016/679, et s'efforce de s'y conformer.

16.2. Les données personnelles collectées par ATVH seront utilisées exclusivement pour l'exécution des services, pour tenir le client informé de sa commande, ainsi que toute finalité ciblée à laquelle le client a explicitement consenti. ATVH reconnaît qu'il traitera les données à caractère personnel de manière confidentielle au profit ou pour le compte du client. Aucune information personnelle ne sera traitée sans qu'ATVH ne puisse invoquer une justification pour le faire ou obtenir le consentement nécessaire.

16.3. ATVH garantit que les données personnelles sont collectées et traitées de manière transparente et uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Tout traitement est limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles le traitement est effectué. ATVH traite les données à caractère personnel pour les finalités suivantes : l'exécution de l'accord, la comptabilité et les obligations légales. ATVH veillera à ce que les données personnelles soient correctement enregistrées et mises à jour si nécessaire.

16.4. En utilisant les services d'ATVH, le client accepte que ces données soient traitées. ATVH fait appel à des sous-traitants qui traitent des données à caractère personnel pour le compte et sous la supervision d'ATVH. Ce traitement sera toujours limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de la commande concernée. Sauf en ce qui concerne les employés et les sous-traitants impliqués dans la fourniture de services, ATVH n'échangera pas de données à caractère personnel avec des tiers, sauf si cela est a) nécessaire à l'exécution de l'accord, b) résulte de dispositions légales, d'ordonnances judiciaires ou gouvernementales ou c) en cas d'extrême nécessité.

16.5. ATVH s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour éviter la perte ou toute autre forme de traitement illicite de données à caractère personnel, compte tenu de

l'état de la technique, des usages dans le secteur concerné et de la nature du traitement.

16.6. Le client a le droit de demander gratuitement l'accès, la rectification et/ou la suppression de ses données personnelles collectées, ainsi que le droit de retirer son consentement ou de demander la portabilité de ses données. Les données collectées par ATVH peuvent être consultées sur demande écrite adressée à ATVH (info@atvh.be ou 3401 Landen, Waasmontstraat 203).

16.7. Les données à caractère personnel demandées pour la préparation du devis (en ligne) ou l'exécution de la commande ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour l'exécution du service concerné. Si ATVH conserve les données pour une période plus longue, elle le fera à tout moment sur la base des justifications nécessaires, y compris les obligations légales en matière de comptabilité, de responsabilité et de garantie.

16.8. Les questions et/ou les plaintes concernant le traitement de vos données personnelles peuvent être adressées à l'interlocuteur central d'ATVH (info@atvh.be ou 0494/27.99.71). Pour plus d'informations, vous pouvez toujours consulter la [politique de confidentialité](#) ou le site web de l'Autorité de protection des données. (www.autoriteprotectiondonnees.be).

ARTICLE 17 – PAS DE DÉSÉQUILIBRE ENTRE LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES – RÉPARTITION DES RISQUES – PRISE EN COMPTE DANS L'INDEMNISATION

17.1. Les parties confirment expressément que les droits et obligations contenus dans les présentes conditions générales représentent le consensus entre les parties et donc la volonté réelle des parties. Ces conditions générales ne créent donc pas de déséquilibre dans ce domaine. La répartition des risques stipulée dans ces conditions générales a été prise en compte dans le prix convenu.

ARTICLE 18 – NULLITÉ

18.1. Chaque article des présentes conditions générales doit être interprété conformément au droit applicable. La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de l'accord. Dans ce cas, l'accord sera révisé et appliqué comme si la clause nulle n'avait jamais été incluse. Dans ce cas, les parties tenteront de parvenir à un nouvel accord qui atteigne dans la mesure du possible le même objectif ou le même équilibre économique entre les parties que celui atteint par la disposition inapplicable.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

19.1. L'accord et tous les actes qui en découlent sont exclusivement régis par le droit belge et doivent être interprétés conformément au droit belge.

19.2. Seuls les tribunaux appartenant à l'arrondissement judiciaire où se trouve le siège social d'ATVH sont compétents pour connaître des litiges entre le client et ATVH découlant de ou ayant un lien quelconque avec l'accord ou l'application des conditions générales.

Lu et approuvé le : / /

(Signature client)